

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME C



Délibération 2017 – 013 du 13 février 2017



L'an deux mil dix-sept, le lundi 13 février à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut de BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été faite le 02 février 2017 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés :

Mmes C. DUMORTIER – V. HERMANT – G. WATSON – J. LE CERF – D. LEVESQUE – N. GOUBET – M.-F. TETARD – D. TABARY – F. LETURCQ – M. GORGUET – F. DEHON -

MM. Ph. DERUY – G. POUILLAUDE – L. GABRELLE – Ch. TABARY – E. LEFEBVRE – J. MAURER – Ph. GORGUET – J.-N. MENAGE – F. SELLIER – M. REBOUT – E. BURDIK – B. DUVERGÉ – L. ANTINORI – D. BASSEUX – G. TRANNIN – J.-F. DERCOURT – P. WELELE – M. POUILLAUDE – J. DESCAMPS – Ch. DAMBRINE -

M. J.N. MENAGE, absent et excusé, a été suppléé par M. J. FOSTIER

M. E. BURDIK, absent et excusé, a été suppléé par M. A. JORION

Mme M.F. TETART, absente et excusée, a été suppléée par M. F. BAILLEUL

M. J.-F. DERCOURT, absent et excusé, a été suppléé par M. R. ARNOULD

M. Ph. DERUY, absent et excusé, a donné pouvoir à M. J.-Ch. DERUE.

Objet : Service Public d'Assainissement Non Collectif – Modifications apportées au Règlement de Service

La séance ouverte, Monsieur le Président précise au Conseil de Communauté les modifications survenues au titre de la réforme territoriale et notamment la constitution d'une nouvelle Intercommunalité à l'Ouest du territoire issue de la fusion de la Communauté de Communes de l'Atrébatie et d'une partie des Communautés de Communes des Deux Sources et de la Porte des Vallées. La constitution de cette nouvelle Intercommunalité a impacté notre Intercommunalité puisque six communes issues de la Communauté de Communes des Deux Sources ont sollicité leur adhésion à l'Intercommunalité du Sud Artois.

Monsieur le Président rappelle qu'il s'agit des communes de Foncquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux, Sailly-au-Bois et Souastre.

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de modifier le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif pour intégrer les communes nouvelles disposant d'un zonage d'assainissement non collectif dans le périmètre du service à l'exception de la Commune de Souastre qui dispose d'un zonage d'assainissement collectif.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle la délibération communautaire 2016-116 du 9 novembre 2016 fixant les nouvelles règles de contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 éq/habitants et traitant plus de 1,2 kg/jour de DBO5 conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Afin de tenir compte de cette obligation de suivi annuel, Monsieur le Président propose de créer un nouveau tarif permettant d'intégrer cette charge supplémentaire au regard du cadre de contrôle d'une installation d'assainissement classique qui s'exerce tous les cinq ans. Un tarif de 50,00 € serait proposé pour assurer le contrôle sur pièces et l'établissement du rapport annuel de bon fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la modification de périmètre apportée au Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Sud Artois en intégrant les communes de Fonquevillers, Gommecourt, Hébuterne, Puisieux et Sailly-au-Bois dans ce périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- d'approuver la modification tarifaire apportée aux prestations effectuées par le service public d'assainissement non collectif en créant un tarif de 50,00 € par année pour le contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif supérieures à 20 éq/habitants et traitant plus de 1,2 kg/jour de DBO5.
- de rendre exécutoire ces modifications à la date du 1^{er} janvier 2017 ;
- d'annexer le règlement ainsi modifié à la présente délibération.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire par publication le 13 Février 2017 et transmission en Préfecture le 13 février 2017.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 13 février 2017 et transmission
en Préfecture le 13 février 2017.*

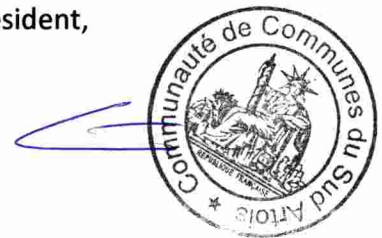
Le Président,

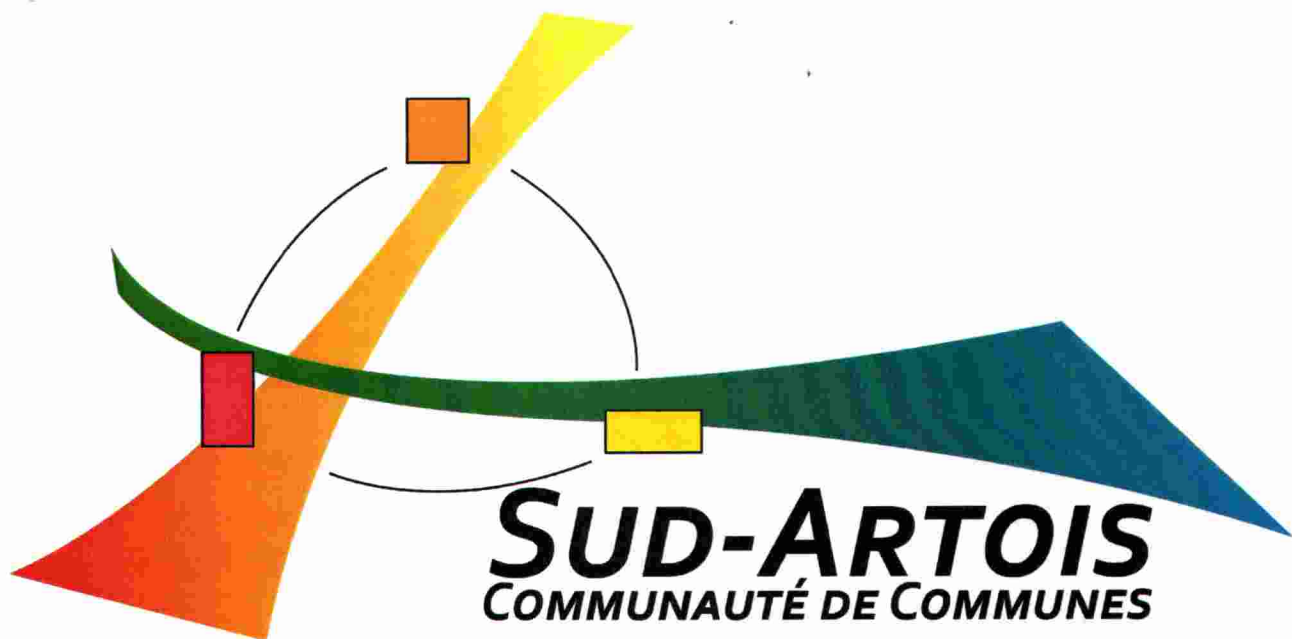
Jean-Jacques COTTEL.



Le Président,

Jean-Jacques COTTEL.





REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC

D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



Siège communautaire
5 rue Neuve - Bapaume
Tél : 03.21.59.17.17



Antenne de Bertincourt
2 rue d'Hermies
Tél : 03.21.22.10.59



Antenne de Croisilles
7 rue de Saint Léger
Tél : 03.21.22.87.50

SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales	2
Article 1 ^{er} : <i>Objet du règlement</i>	2
Article 2 : <i>Territoire d'application du règlement</i>	2
Article 3 : <i>Explications et définitions des termes employés dans le règlement</i>	2
Article 4 : <i>Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques et d'entretien des installations : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.</i>	2
Article 5 : <i>Immeubles concernés par l'article 4</i>	3
Article 6 : <i>Rejets à proscrire dans les installations d'ANC.</i>	3
Article 7 : <i>Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation</i>	3
Article 8 : <i>Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite</i>	4
Article 9 : <i>Règles de conception et d'implantation des dispositifs</i>	4
Article 10 : <i>Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution supérieure à 20 équivalents-habitants.</i>	5
Chapitre II : Responsabilités et obligations des propriétaires et du SPANC	5
1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter	5
A. Vérification préalable du projet	5
Article 11 : <i>Examen préalable du projet d'assainissement non collectif</i>	5
B. Vérification de l'exécution	6
Article 12 : <i>Réalisation des travaux et vérification de bonne exécution des ouvrages par le SPANC</i>	6
Article 13 : <i>Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite</i>	7
2- Pour les installations d'ANC existantes	7
Article 14 : <i>Obligations dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	7
Article 15 : <i>Contrôle périodique par le SPANC</i>	8
Article 16 : <i>Contrôle de l'entretien par le SPANC</i>	9
Article 17 : <i>Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issu des contrôles</i>	10
Chapitre III : Redevances et paiements	10
Article 18 : <i>Principes applicables aux redevances d'ANC</i>	10
Article 19 : <i>Types de redevances, et personnes redevables</i>	10
Article 20 : <i>Institution et montant des redevances d'ANC</i>	11
Article 21 : <i>Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif</i>	11
Chapitre IV : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement	11
Article 22 : <i>Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif</i>	11
Article 23 : <i>Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle</i>	12
Article 24 : <i>Sanctions pour non réalisation des travaux dans le délai imparti d'un an dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation</i>	12
Article 25 : <i>Modalités de communication de règlement des litiges</i>	12
Article 26 : <i>Modalités de communication du règlement de service</i>	13
Article 27 : <i>Modification du règlement</i>	13
Article 28 : <i>Date d'entrée en vigueur du règlement</i>	13
Article 29 : <i>Exécution du règlement</i>	13
Annexe 1 – Définitions et vocabulaires	14
Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires	16

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis en annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'Assainissement Non Collectif (ANC), notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Sud-Artois auquel la mission de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » a été transférée par les communes de ABLAINZEVILLE, ACHIET-LE-GRAND, ACHIET-LE-PETIT, AVESNES-LES-BAPAUME, AYETTE, BANCOURT, BAPAUME, BARASTRE, BEAULENCOURT, BEAUMETZ-LES-CAMBRAI, BEHAGNIES, BERTINCOURT, BEUGNÂTRE, BEUGNY, BIEFVILLERS-LES-BAPAUME, BIHUCOURT, BUCQUOY, BULLECOURT, BUS, CHÉRISY, COURCELLES-LE-COMTE, CROISILLES, DOUCHY-LES-AYETTE, ECOUST-SAINT-MEIN, ERVILLERS, FAVREUIL, FONCQUEVILLERS, FONTAINE-LES-CROISILLES, FRÉMICOURT, GOMIÈCOURT, GOMMECOURT, GRÉVILLERS, HAMELINCOURT, HAPLINCOURT, HAVRINCOURT, HEBUTERNE, HERMIES, LE SARS, LE TRANSLOY, LEBUCQUIÈRE, LÉCHELLE, LIGNY-THILLOY, MARTINPUICH, METZ-EN-COUTURE, MORCHIES, MORVAL, MORY, MOYENNEVILLE, NEUVILLE-BOURJONVAL, NOREUIL, PUISIEUX, RIENCOURT-LES-BAPAUME, ROCQUIGNY, RUYAULCOURT, SAINT-LÉGER, SAILLY AU BOIS, SAPIGNIES, SOUASTRE, TRESCAULT, VAULX-VRAUCOURT, VÉLU, VILLERS-AU-FLOS, WARLENCOURT-EAUCOURT, YTRES.

Ce groupement de communes est compétent en matière de « contrôle des installations d'assainissement non collectif » et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC).

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées produites quotidiennement par 199 équivalents-habitants au plus (voir définition en annexe 1).

Article 3 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques et d'entretien des installations : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

4-1 : Obligation d'assainissement des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement et/ou traitement primaire (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IV.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun dans le respect des règles en vigueur.

4-2 : Obligation d'entretien des installations d'assainissement non collectif

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir leur bon fonctionnement et leur bon état, le bon écoulement et la bonne distribution des eaux et l'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles et fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme de vidange agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Article 5 : Immeubles desservis par un réseau public de collecte concernés par l'article 4

Les immeubles équipés d'un dispositif d'ANC conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une prolongation du délai de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par le maire ou le président de l'établissement public de coopération inter communale (EPCI) au titre de son pouvoir de police spécial, pour une période n'excédant pas 10 ans. Cette autorisation est alors délivrée dans le but d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC réglementaire et maintenu en bon état de fonctionnement.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent obtenir une exonération de raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. Cette disposition concerne notamment les raccordements pour lesquels les solutions envisageables pour le raccordement seraient manifestement plus coûteuses que la création ou la réhabilitation d'une installation d'ANC conforme.

Article 6 : Rejets à proscrire dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et d'infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées sont admises dans ce type d'installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre, sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les lingettes...

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

8-1 : L'accès à la propriété privée

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- ✓ pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- ✓ pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- ✓ pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire dans le cadre des contrôles de bonne exécution des travaux et lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours ouvrés.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Un avis de passage est alors notifié à l'abonné du compteur d'eau (dépôt dans la boîte aux lettres) lui rappelant le caractère obligatoire de ce contrôle et la nécessité de contacter le SPANC afin de convenir d'un nouveau rendez-vous. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, le Maire est avisé de la situation par le SPANC.

En cas de nouvelle absence à un 2ème rendez-vous, un courrier sera transmis lui indiquant les sanctions encourues pour absence non justifiée à compter du 3ème rendez-vous proposé par le SPANC. Faute de présence à un 3ème rendez-vous notifié par courrier avec accusé de réception, le titulaire de l'abonnement d'eau serait redevable de la pénalité financière indiquée à l'article 23.

8-2 L'accès aux ouvrages

Les regards doivent être dégagés et accessibles au moment du contrôle.

L'ouverture des tampons au moment de la visite du SPANC est à la charge du propriétaire (ou occupant), sauf impossibilité.

Si cette ouverture n'est pas effectuée et si le SPANC ne peut pas procéder à cette ouverture difficile, délicate voire dangereuse, il peut demander à procéder à une nouvelle visite de contrôle qui sera à la charge du propriétaire.

L'occupant de l'immeuble dont l'installation d'ANC n'est pas accessible par les agents du SPANC selon les modalités prévues au 8.1 et 8.2, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 23 du présent règlement.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'ANC traditionnelles qui utilisent le sol en place (ou reconstitué) pour traiter quotidiennement les eaux usées jusqu'à 20 équivalents-habitants (et qui ne font pas l'objet d'un agrément interministériel) doivent être mises en œuvre **de préférence** selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1.

Les installations d'ANC « non traditionnelles » qui ont fait l'objet d'un agrément ministériel et qui traitent quotidiennement les eaux usées jusqu'à 20 équivalents-habitants, doivent être mises en œuvre selon les règles précisées dans les guides d'utilisation référencés et publiés sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire) et aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité...).

Article 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs recevant quotidiennement une charge de pollution supérieure à 20 équivalents-habitants

Les installations d'ANC qui reçoivent des eaux usées correspondant à plus de 20 équivalent-habitants doivent être implantées à plus de 100 m des habitations et des bâtiments recevant du public. Les installations à réhabiliter ne sont pas soumises à cette disposition. Elles doivent être implantées hors des zones à usages sensibles définis dans l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour les installations neuves, une dérogation permettant l'implantation à moins de 100 m peut être accordée par le préfet, sous réserve que l'absence de nuisances olfactives, sonores et visuelles soit démontrée.

Lorsque le projet prévoit l'implantation d'une installation d'ANC à moins de 100 m d'une habitation, le SPANC vérifie que la dérogation a bien été délivrée par la préfecture sur demande du propriétaire pour remettre sa conclusion et le rapport d'examen préalable de la conception qui autorise le début des travaux.

Ces installations doivent également être conçues et équipées d'ouvrages permettant le prélèvement d'un échantillon d'eau avant leur rejet dans le sol en place, dans les eaux superficielles ou réutilisées pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts.

Le pH des eaux usées traitées rejetées est compris entre 6 et 8,5. Leur température est inférieure à 25 °C, sauf conditions climatiques exceptionnelles.

Chapitre II : Responsabilités et obligations des propriétaires et du SPANC

1- Pour les installations neuves ou à réhabiliter

A. Vérification préalable du projet

Article 11 : Examen préalable du projet d'assainissement non collectif suite à construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC (installations jusque 199 EH)

11-1 – Définition du projet d'assainissement non collectif

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif. Ce projet doit être en cohérence avec :

- Les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluante évaluée en nombre d'équivalent-habitant ;
- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux de protection des captages d'eau potable ;
- Le règlement sanitaire départemental ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire un dossier à compléter composé des pièces listées ci-dessous. Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les locaux de la Communauté de Communes (siège et antennes) et en Mairie. Il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de Communes (<http://www.cc-sudartois.fr>).

Liste des pièces constitutives du dossier :

- Un formulaire (fiche A), destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), et les ouvrages d'assainissement non collectif projetés ;
- Le courrier de démarche à suivre pour l'instruction du projet, indiquant les liens utiles vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation et le guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière (<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>).

Ce courrier mentionne le coût de la redevance dont le pétitionnaire sera redevable à l'issue de l'examen du projet par le SPANC ;

- Une liste de bureaux d'études et d'entreprises auxquels les propriétaires peuvent faire appel ;
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif.

Afin de compléter son dossier, le **propriétaire doit obligatoirement faire réaliser à ses frais une étude de définition d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif** par un bureau d'études spécialisé.

Une fois complété, le demandeur remet au SPANC, en 1 exemplaire, le dossier constitué des pièces mentionnées dans le courrier d'accompagnement (dont notamment l'étude de définition du projet d'ANC). Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter dans les bureaux de la Communauté de Communes les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC...).

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

11-2 - Examen du projet par le SPANC

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet (dont un exemplaire du rapport d'aptitude du sol) transmis par le propriétaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

11-3 - Mise en œuvre du rapport d'examen du SPANC

A l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 20 jours ouvrés à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

En cas de projet « conforme », le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux.

Un projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclue à la non-conformité du projet, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un projet conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 19. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21.

✓ Dispositions spécifiques aux installations supérieures à 20 EH

Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet, le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.

11.4 - Délivrance de l'attestation de conformité en cas de demande de permis de construire ou d'aménager

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le SPANC atteste de la conformité du projet dans un document distinct du rapport d'examen préalable de la conception du projet (fiche B). Le propriétaire devra intégrer cette attestation dans la demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

B. Vérification de l'exécution des travaux

Article 12 : Réalisation des travaux et vérification de bonne exécution des ouvrages par le SPANC (installations jusque 199 EH)

Le propriétaire, qui a obtenu la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Préalablement au démarrage des travaux, le propriétaire avertira le SPANC à l'aide du formulaire de déclaration de travaux.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il informera le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 8.

Si les installations ne sont pas visibles et/ou accessibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire devra les faire découvrir à ses frais.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 8.

Si des modifications ont été apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial, elles devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial validé par le SPANC, celui-ci peut exiger une nouvelle procédure d'examen et prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les modalités de l'article 11.

Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

A l'issue de l'exécution des travaux, le propriétaire procède à la réception des travaux avec l'installateur. Le propriétaire tient à la disposition du SPANC le procès-verbal de réception des travaux qui acte l'acceptation de l'ouvrage par le propriétaire avec ou sans réserves, et qui marque le début des garanties.

✓ **Dispositions spécifiques aux installations supérieures à 20 EH**

Le SPANC vérifie la présence de l'affichage du projet sur le terrain d'implantation mentionnant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet, et le lieu où le dossier est consultable.

Avant de conclure de la conformité des travaux, le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux qui lui aura été transmis par le propriétaire par tout moyen à sa disposition.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, résultats d'essais le cas échéant...).

Article 13 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite (installations jusque 199 EH)

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires à réaliser sous 3 mois pour rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la transmission du rapport de visite par le SPANC au propriétaire rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 19. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport spécifique transmis par le SPANC au propriétaire conformément aux modalités de l'article 19, rendant exigible le paiement de la redevance afférente.

2- Pour les installations d'ANC existantes

Article 14 : Obligations dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

En cas de vente d'un logement à usage d'habitation, le vendeur a l'obligation de fournir le rapport de visite du SPANC qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation. Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de sa demande de lui fournir le rapport de visite.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

14-1 - Rapport du SPANC à fournir par le vendeur pour la transaction immobilière

Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des réponses suivantes :

Cas 1 – Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (*moins de 3 ans à compter de la date de la visite*) : il transmet, sauf exception mentionnée ci-dessous, une copie de ce rapport au demandeur.

Cas 2 – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une proposition de rendez-vous dans un délai inférieur à quinze jours ouvrés accompagnée d'une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative D-1) à retourner au SPANC.

Cas 3 – A la demande du propriétaire, ou de son mandataire, le SPANC peut réaliser un contrôle de l'installation aux frais du propriétaire.

Dans tous les cas, dès réception de la demande, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai maximum à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 15 du présent règlement.

Pour les propriétaires résidant à l'étranger, le SPANC peut réaliser un contrôle d'installation d'assainissement non collectif, préalablement à la vente d'un immeuble, si ces derniers présentent la demande au SPANC par un notaire ou une agence immobilière établi en France, intervenant pour leur compte.

14-2 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur

Lorsque le rapport de visite qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, ce dernier doit procéder à la réalisation des travaux de mise en conformité dans un délai maximum de 1 an à compter de la signature de l'acte de vente. Cette réalisation ne peut avoir lieu qu'après avoir obtenu la conformité réglementaire du projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur au SPANC.

L'examen préalable du projet déposé puis le contrôle de bonne exécution des travaux conformément aux articles 11 à 13 rendent exigible le montant des redevances correspondantes.

Article 15 : Contrôle périodique par le SPANC (installations jusque 199 EH)

15-1 - Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 8. En fonction de la taille de l'installation il sera décliné selon les textes de référence en vigueur.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien incombant au propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander à l'utilisateur de prouver l'existence d'un ouvrage par tout élément probant, tel que des factures des travaux de construction, photos, plans de récolement ou plans d'exécution.

Si ces documents ne permettent pas au SPANC de conclure, le SPANC pourra demander le découvert partiel ou total des dispositifs. Cette demande peut donner lieu à une nouvelle visite du SPANC, afin d'accéder à minima aux tampons ou regards de visite.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou des services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

15-2 - Mise en œuvre du rapport de visite du SPANC

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite selon les modalités prévues à l'article 17 dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais qui doivent être respectés pour la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle (durée entre deux contrôles) qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le SPANC réalise sur la base du projet fourni par le propriétaire, un examen préalable à la conception, conformément à l'article 11, puis d'une vérification de l'exécution des travaux dans les délais impartis conformément à l'article 12, après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 17.

Cette dernière vérification fera l'objet d'un rapport de visite spécifique qui rend exigible le montant de la redevance de contre-visite mentionnée à l'article 19. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 21. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

15-3 - Périodicité du contrôle périodique

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 5 ans.

15-4 - Les installations existantes qui n'ont jamais été visitées par le SPANC

Les installations d'assainissement non collectif existantes réalisées après le 9 octobre 2009 sont définies comme étant neuves ou à réhabiliter selon la définition précisée en annexe 1. Ces installations sont soumises aux vérifications prévues aux articles 11 et 12 réalisés même à postériori. Le SPANC peut demander au propriétaire des éléments probants pour conclure sur la conformité réglementaire des ouvrages.

15-5 - Contrôles exceptionnels

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du Maire au titre de son pouvoir de police.

Dans le cadre de la réalisation d'un contrôle exceptionnel, si aucun défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes n'est relevé, le montant du contrôle ne sera pas facturé au propriétaire.

Article 16 - Contrôle de l'entretien par le SPANC

Pour les installations de moins de 20 EH

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.),
- Du carnet d'entretien, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- a) Au moment du contrôle périodique sur site ;
- b) Eventuellement entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Le SPANC se réserve le droit de réclamer la transmission des documents justificatifs de l'entretien pour en vérifier la bonne réalisation.

La non-transmission au SPANC des documents demandés pour les installations qui exigent un entretien fréquent engendre le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 8.

Pour les installations de plus de 20 EH

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- Des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- De documents attestant le bon entretien régulier de l'installation (factures, rapport d'intervention, etc.),
- Du cahier de vie, registre dans lequel le propriétaire de l'installation répertorie toutes les interventions d'exploitation et de maintenance ayant eu lieu sur l'installation.

Le SPANC vérifie ces documents :

- a) Au moment du contrôle périodique sur site ;
- b) Tous les ans avant le 1^{er} juin suite à la transmission du cahier de vie par le propriétaire. Cette vérification rend exigible le paiement de la redevance « vérification annuelle des installations de plus de 20 EH » dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Sur la base de ce document, le SPANC informe le maître d'ouvrage, chaque année avant le 1er juin, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC.

En cas de non-conformité, le maître d'ouvrage fait parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

La non-transmission du cahier de vie engendre la non-conformité annuelle de l'installation d'ANC et le déclenchement d'un contrôle de l'installation par le SPANC dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 17 : Modalités de transmission des rapports établis par le SPANC à l'issu des contrôles

A compter de la visite sur place effectuée par le SPANC, le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder :

- 15 jours dans le cadre d'une vente,
- 60 jours pour tous les autres cas.

La transmission peut s'effectuer par voie électronique sur demande du propriétaire et à condition que la conclusion du contrôle d'ANC soit conforme.

En cas d'installation non conforme, le rapport est notifié par écrit au propriétaire.

Chapitre III : Redevances et paiements

Article 18 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (Service Public Industriel et Commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'ANC.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 19 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

- a1- Redevance de vérification préalable du projet,
- a2- Redevance de vérification de l'exécution des travaux,

Le redevable des redevances a1 et a2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente son projet au SPANC.

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

b) Contrôle des installations existantes :

- b1- Redevance de contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Le redevable de cette redevance b1 est le titulaire de l'abonnement d'eau de l'immeuble.

- b2- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant et cas où le SPANC a besoin de réaliser un nouveau contrôle dans les conditions fixées à l'article 14-1 – cas n°1 et cas n°3).

Dans le cas de la redevance b2, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

c) Contre-visite (vérification de l'exécution des travaux prescrits par le SPANC à la suite d'un contrôle) : redevance de contre-visite.

Le redevable de la redevance de contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 15-1 du présent règlement) ;
- Le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Article 20 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L.2224-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 19 du présent règlement est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Article 21 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

21-1 - Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- Le montant net ;
- La date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- Les nom, prénom et qualité du redevable ;
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement.

21-2 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une redevance d'assainissement non collectif qui lui a été adressée doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé.

21-3 - Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

21-4 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 19, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre IV : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 22 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif le propriétaire dispose d'un délai de 1 an (correspondant au meilleur délai) pour se mettre en conformité avec la réglementation, à compter de la date de contrôle figurant sur le rapport de visite concluant à l'absence d'installation.

La non réalisation des travaux de mise en conformité, dans le délai imparti de 1 an à compter de la date du rapport, expose son propriétaire au paiement des redevances pour examen préalable de conception et pour la vérification de l'exécution des travaux normalement dues, majorées à 100 %.

Ainsi, si un an après la visite du SPANC ayant conclu à l'absence d'installation, aucune démarche de mise en conformité n'a été engagée par le propriétaire (absence de projet d'assainissement déposé auprès du SPANC ou non réalisation des travaux préalablement autorisés*), le SPANC informe le propriétaire par courrier de son manquement et des risques encourus ainsi que de la possibilité de déposer un dossier de réhabilitation complet dans un délai n'excédant pas trois mois.

A défaut, à l'expiration du délai de trois mois, le propriétaire sera astreint au paiement de la pénalité (soit une majoration à 100% des redevances pour les contrôles de conception/exécution) par émission d'un titre de recette.

Cette sanction sera ensuite reconduite, annuellement, tant que le propriétaire n'aura pas réalisé les travaux de mise en conformité réglementaire.

** le dépôt du dossier de mise en conformité auprès du SPANC devra donner lieu à la réalisation des travaux décrits dans celui-ci dans un délai ne pouvant excéder une année, à compter de la date de validation de ce dernier par le SPANC.*

NB : Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6, L218-73 (*uniquement si rejet en mer*) ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 23 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (article L.1331-8) et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus/impossibilité d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 3^{ème} rendez-vous sans justification, ce dernier ayant été notifié avec accusé de réception,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 8, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Toute entrave mise par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilée à un obstacle.

Article 24 : Sanctions pour non réalisation des travaux dans le délai imparti d'un an dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

La non réalisation des travaux d'assainissement non collectif, dans le délai réglementaire imparti de un an à compter de l'acquisition d'un logement, expose son propriétaire au paiement des redevances pour examen préalable de conception et pour la vérification de l'exécution des travaux normalement dues, majorées à 100 %.

Ainsi, si un an après l'acquisition de l'habitation, aucune démarche de mise en conformité n'a été engagée par le propriétaire (absence de projet d'assainissement déposé auprès du SPANC ou non réalisation des travaux préalablement autorisés*), le SPANC informe le propriétaire par courrier de son manquement et des risques encourus ainsi que de la possibilité de déposer un dossier de réhabilitation complet dans un délai n'excédant pas trois mois.

A défaut, à l'expiration du délai de trois mois, le propriétaire sera astreint au paiement de la pénalité (soit une majoration à 100% des redevances pour les contrôles de conception/exécution) par émission d'un titre de recette.

Cette sanction sera ensuite reconduite, annuellement, tant que le propriétaire n'aura pas réalisé les travaux de mise en conformité réglementaire.

** le dépôt du dossier de mise en conformité auprès du SPANC devra donner lieu à la réalisation des travaux décrits dans celui-ci dans un délai ne pouvant excéder une année, à compter de la date de validation de ce dernier par le SPANC.*

Article 25 : Modalités de règlement des litiges

25-1 - Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de Communes à laquelle le SPANC est rattaché par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de Communes dispose d'un délai de 1 mois ouvré à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision finale sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

25-2 - Voies de recours externe

➤ Voie amiable

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'usager peut saisir à tout moment directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

➤ Voie contentieuse

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service...) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 26 : Modalités de communication du règlement de service

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Sud-Artois (<http://www.cc-sudartois.fr>). En outre, il est également tenu à la disposition des usagers du territoire sur simple demande à adresser au SPANC – 03 21 59 17 17.

Article 27 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente.

Le règlement est alors mis à jour après chaque modification et communiqué selon les modalités reprises à l'article 26.

Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son approbation par délibération en conseil communautaire.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 29 : Exécution du règlement

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du SPANC et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté à l'unanimité par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Sud-Artois dans sa séance du 13 février 2017.

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL

Jean Jacques COTTEL



Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter : On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire. Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation. Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) la date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) la date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.

- c) les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
- e) la liste des points contrôlés
- f) la liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation. En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Exutoire : Ouvrage qui reçoit les eaux usées traitées issues d'une installation d'ANC. Il peut s'agir d'un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire de ce milieu récepteur au point de rejet ; ou d'un ouvrage de transport jusqu'à un milieu hydraulique superficiel sous réserve de l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire de la partie de cet ouvrage de transport située à l'aval immédiat du point de rejet hors de la parcelle, ou mitoyen de la parcelle.

Annexe 2 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif
Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.
Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
Article L1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées
Article L1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
Article L1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
Article L1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC
Article L1331-15 : traitement spécifique des eaux usées produits par des immeubles destinés à un usage autre que l'habitat

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
Article L2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
Article L2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
Article L2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet, Article L2224-12 : règlement de service
Article R2224-19 et suivants : redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles
Article L152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
Article L152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Code de l'Urbanisme

Articles R431-16 : dossier de demande de permis de construire - Pièces complémentaires exigibles en fonction de la situation ou de la nature du projet et R441-6 : dossier de demande de permis d'aménager
Article L160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
Articles L160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article R 214-5 : définition de l'usage domestique et assimilé de l'eau
Article L432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
Article L437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Code civil

Article 1792-6 : devis et marchés – procès-verbal de réception des travaux

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées. Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées